ARRETE DU MAIRE N°2026-625

Réglementant l'occupation du domaine public

Parking de la piscine et du collège

Le Maire de la commune de Rives,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 à L 2212-2 relatifs aux missions de la police Municipale, l'article L 2213-1 à l'article L 2213-6 relatif aux arrêtés de police du Maire ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la demande présentée par **Monsieur Julien FAY président du JUDO CLUB de RIVES**, en vue d'obtenir une autorisation d'occupation du domaine public afin **d'organiser un tournoi annuel de judo le samedi 21 novembre 2026 de 12h00 à 20h30.**

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures de sécurité afin de prévenir tout accident et d'assurer le bon déroulement de la manifestation,
Considérant la nécessité de prévoir des règles particulières pour les piétons à l'occasion de cet évènement.

ARRETE

Article 1 – **Le JUDO CLUB DE RIVES** est autorisé à stationner les véhicules qui participent au tournoi, sur les places de stationnement devant le gymnase situé avenue Henri Guillot, sur le parking de la piscine ainsi que sur les places de stationnement et voies de bus situées rue Georges Janin Coste.
Il devra :
- Veiller à garantir une circulation possible et sécurisée des véhicules à tout moment.
- Veiller à garantir aux piétons une circulation possible et sécurisée à tout moment.
- Veiller à garantir un accès aux véhicules de secours.

Article 2 - Prescriptions techniques :
Le demandeur est tenu de maintenir les ouvrages publics dans leur état initial (Pelouse, goudron, voirie, béton, marquage au sol, ainsi que la propreté de l'espace public…). Toutes dégradations du domaine public commises durant la durée de l'occupation seront à la charge du demandeur.
Une facture des réparations sera alors envoyée par la Mairie de Rives.

Article 3 - Les dispositions ci-dessus sont valables uniquement le 21/11/2026 de 12h00 à 20h30.

Article 4 – **Le JUDO CLUB DE RIVES**, la Direction Générale des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 - Toute personne intéressée dispose d'un délai de recours de 2 mois à compter de la publication de cet arrêté pour saisir le Tribunal Administratif de GRENOBLE.

RIVES, le 28 octobre 2026

Le Maire,
Julien STEVANT,

